

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'aptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 72

Commandes souples moteurs et hélices

La présente Consigne de Navigabilité concerne les ATR 72-101, 102, 201 et 202 numéros de série 126 à 198 inclus, 204, 210.

Afin de prévenir un blocage des commandes moteur et hélice dû à l'écoulement et au gel d'eau dans ces câbles, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 30/01/92, ajouter un déflecteur dans le capot moteur supérieur arrière et un pont thermique entre les commandes téléflex et la tuyauterie de conditionnement en suivant les indications du BS ATR 72-76-1002.

Réf. : B.S ATR 72-76-1002

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 OCTOBRE 1991
(celle de la CN originale)

Annule et remplace la CN 91-217-007(B)

Date : 22/01/92

Avions ATR 72

91-217-007(B)R1